



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
20 janvier 2003

Français  
Original: Anglais

---

## Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption

Quatrième session

Vienne, 13-24 janvier 2003

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier  
sur les articles 2 (définitions restantes), 3, 4, 20, 30, 32 à 39  
et 40 à 85**

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

### Brésil: amendement à l'article 53

#### Article 53: Entraide judiciaire

##### *Paragraphe 9*

Le Brésil propose de modifier le paragraphe 9 de l'article 53 comme suit:

*“Article 53  
Entraide judiciaire*

9. Sans préjudice des principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties ne peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire. Un État Partie requis peut néanmoins refuser de donner suite à une telle demande lorsque les infractions qui l'ont motivée sont liées uniquement à des questions fiscales.”

